COMMUNE D'ORAISON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU 16 NOVEMBRE 2023

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni le 16 novembre 2023 à 19h00, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Benoit Gauvan, Maire d'Oraison.

Nombre de Conseillers En exercice : 29 Présents : 24 Pouvoirs : 4 Suffrages exprimés : 28 Date de la convocation : 09/11/2023

Etaient présents : Tous les membres en exercice sauf :

Mme Michèle Saez, pouvoir à Mme Marie-Thérèse Martinon
M. Dominique Colleaux, pouvoir à M. Pascal Forget
Mme Emilie Fiori, pouvoir à M. François Imbert
Mme Laurence Leplatre, pouvoir à Mme Isabel Gamba
Mme Dominique Feraud, excusée

Secrétaire de Séance : Mme Angélique Bonnafoux

OBJET : DEROGATION AU REPOS DOMINICAL 2024

N° 66/2023

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5 ;

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.3132-26 et R. 3132-21 ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire DLVAgglo n° CC-11-10-23 du 17 octobre 2023 portant avis favorable à l'ouverture dominicale des établissements de commerce de détails sur la commune d'Oraison ;

Considérant que le principe des dérogations municipales au repos dominical a été établi pour permettre aux branches commerciales concernées d'exercer leur activité exceptionnellement les dimanches de forte activité commerciale ;

Considérant que l'article L.3132-26 du code du travail donne ainsi la possibilité aux maires d'accorder aux établissements commerciaux de vente au détail dont le repos a lieu normalement le dimanche, jusqu'à 12 dérogations par an ;

Considérant que ces dérogations sont collectives et doivent néanmoins être accordées pour la totalité des commerces de détail de la commune exerçant la même activité que le demandeur, même si la demande est individuelle afin de contenir le risque d'une multiplication incontrôlée des ouvertures dominicales obtenues sur le fondement des dispositions de cet article. En contrepartie, les salariés concernés bénéficient de compensations financières et de repos prévus à minima par le code du travail qui seront rappelés dans l'arrêté municipal ;

Considérant que conformément aux articles L.3132-26 et R. 3132-21 du code du travail, l'arrêté municipal accordant la dérogation au repos dominical doit être pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

Considérant qu'après consultations, les dates suivantes ont été demandées :

- 8 septembre 2024
- 1er, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

- **DONNE** un avis favorable à ces 6 dérogations au repos dominical pour l'année 2024.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que ci-dessus.
Pour Copie Certifiée Conforme.

Le Secrétaire de Séance,

Angélique BONNAFOUX

Le Maire,

MAIRIE D'ORAISON ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Benoît GAUVAN

Acte publié, Affiché et Notifié le :	24/11/2023

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.
Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.